

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-007012-873

C O U R S U P É R I E U R E

Le 1er octobre 1987
PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE
GINETTE PICHÉ, J.C.S. JP 0928

MICHEL HARDOUIN, domicilié et résidant
au 2170, rue Favard, appartement 6, dans les
Cité et District de Montréal, Province de
Québec, H3K 1Z8;

Requérant

c.

RÉAL BRASSARD, en sa qualité de
commissaire à la Commission d'Appel en
matière de lésions professionnelles, 500 ouest,
rue Sherbrooke, bureau 350, Montréal,
Province de Québec, H3A 3C6;

-et-

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES, tribunal
légalement constitué en vertu de l'article 367
de la Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles, L.Q. 1985, c.6, 500
ouest, rue Sherbrooke, bureau 350, Montréal,
Province de Québec, H3A 3C6;

Intimés

-et-

CANADAIR LTÉE, compagnie légalement
constituée ayant son siège social au 1800, boul.
Laurentien, dans les Cité et District de
Montréal, Province de Québec, H4R 1K2;

mise-en-cause

JUGEMENT

Le Tribunal est saisi d'une requête en évocation par laquelle le requérant, Michel Hardouin, se pourvoit en cassation d'une décision de la Commission d'appel en matière de lésion professionnelle. Cette décision de la Commission d'appel rejetait l'appel du requérant et confirmait une décision prononcée par le bureau de révision de l'Île de Montréal le 17 septembre 1986.

Le bureau de révision infirmait alors une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à l'effet qu'une lésion subie par le requérant lors d'un accident survenu le 10 mars 1986 était une lésion professionnelle en vertu de l'article 31 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. ch. A-3.001.

Puisqu'il s'agit de l'interprétation de l'article 31, citons-le immédiatement:

"Article 31:

Est considérée une lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion:

- 1) des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins;
- 2) d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas si la blessure ou la maladie donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)."

Comme on le voit, il s'agit donc de savoir si la Commission d'appel en matière de lésions

professionnelles a interprété de façon déraisonnable l'article 31 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et a ainsi causé un préjudice au requérant en décidant que la blessure subie par le requérant ne devait pas être considérée comme une lésion professionnelle au sens des dispositions de l'article 31.

LES FAITS

Michel Hardouin subit un accident de travail le 29 novembre 1985, accident qui le tient éloigné pour deux mois de son travail. Il revient donc en janvier 1986 et son employeur lui permet alors d'être libéré pendant un certain temps, les après-midi, afin de suivre des traitements de physiothérapie. À partir du 3 mars 1986, le requérant ne travaille donc que le matin et va, à partir de 11:20 heures, suivre ses traitements de physiothérapie à l'hôpital Champlain. Son horaire de travail est de 07:15 heures à 11:20 heures et de 12:00 heures à 15:55 heures. Il a l'autorisation de quitter son travail à 11:20 heures pour suivre des traitements de physiothérapie. Un permis d'absence lui est donné par son employeur, Canadair, et ce permis d'absence a été produit comme pièce R-1. Le Tribunal reproduira ici le contenu de ce permis d'absence qui est adressé à l'hôpital Champlain:

"Une permission d'absence a été accordée à cet employé, afin de vous rendre visite au sujet d'affaires relevant de la Commission des accidents du travail. Afin que nous puissions le rémunérer pour le temps requis pour cette visite, nous vous prions de compléter le bas de cette lettre et de la remettre à l'employé.

(signé) Canadair"

En Sortant de l'hôpital où il suit ses traitements de physiothérapie le 10 mars 1986, vers 15:00 heures, Michel Hardouin attend l'autobus pour retourner chez lui. Il profite de la gentillesse d'une personne qui reçoit des traitements de physiothérapie avec lui pour accepter un "lift" en auto. C'est en descendant de cette automobile qu'il se blesse à la cheville gauche. Il est 15:20 heures. Il glisse sur un trottoir glacé et se fait une fracture bi-maléolaire de la cheville gauche.

Dans un premier temps, la CSST reconnaît que cet accident est survenu "par le fait ou à l'occasion des soins qu'un travailleur reçoit pour Une lésion professionnelle" et accepte qu'il soit traité comme étant victime d'une lésion professionnelle, ceci en se basant sur l'article 31 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Son employeur demande par la suite révision aux motifs que la blessure n'est pas survenue "par le fait ou à l'occasion des soins pour une lésion professionnelle".

Après audition, le bureau de révision paritaire modifie la décision de la CSST en déclarant que la lésion subie par Michel Hardouin ne peut être considérée comme une lésion professionnelle.

"Le bureau de révision paritaire est d'avis que par l'ajout de ce droit nouveau (article 31) à la législation sur les accidents du travail, le législateur a voulu que soit reconnue comme lésion professionnelle, une blessure ou une maladie consécutive à l'exécution de soins, traitements ou activités prescrits au travailleur accidenté.

Dans le présent dossier, le travailleur n'a pas subi une blessure par le fait ou à l'occasion de traitements de physiothérapie qu'il a reçus. Ces traitements n'ont joué aucun rôle sur la survenance accidentelle du 10 mars 1986. Le travailleur a simplement chuté sur un trottoir, glissant à son retour à son domicile après ses traitements de physiothérapie."

Le requérant appelle de la décision du bureau de révision et la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) rejette l'appel du requérant, confirmant la décision du bureau de révision. La décision de la C.A.L.P. est l'objet de la présente demande d'évocation.

Les motifs à l'appui de la décision de la Commission d'appel sont les suivants:

"La blessure subie par l'appelant n'est pas survenue à l'occasion d'une activité prescrite dans le cadre des traitements de physiothérapie qu'il recevait. Le deuxième paragraphe du deuxième article (article 31) ne s'applique donc pas en l'espèce.

Il reste donc à déterminer si la blessure subie par l'appelant est survenue à l'occasion des soins qu'il a reçus pour la lésion professionnelle dont il a été victime le 29 novembre 1985.

L'article 31 de la loi est un article de droit nouveau. L'expression "à l'occasion de" est la même expression que l'on retrouve dans la définition de l'expression "accident du travail", à cette différence que, dans le cas de l'accident du travail, cette expression est liée au travail du travailleur, à la prestation de travail. Dans le cas de l'article 31, premier paragraphe, l'expression "à l'occasion de" est en relation avec les soins reçus pour une lésion professionnelle.

L'article 31 de la loi établit une relation entre une lésion ou une maladie et les soins que reçoit un travailleur pour une lésion professionnelle. Il s'agit d'établir un lien de causalité, sans égard à la faute, entre la lésion ou la maladie et les soins reçus. L'expression "à l'occasion de" laisse voir que ce lien de causalité n'est pas restreint à la cause immédiate de la lésion. C'est ainsi que la lésion pourra être causée par les soins eux-mêmes ou par une cause plus ou moins éloignée. Dans le premier cas, on dira que la lésion ou la maladie est survenue par le fait des soins; dans le deuxième cas, la lésion ou la maladie sera survenue à l'occasion de tels soins.

Il existe généralement une pluralité de causes qui ont amené un tel événement: il y a la cause immédiate, celle qui a causé la lésion, l'événement causal, et il y a un ensemble de causes contributives, ou un enchaînement de causes. Il s'agit ici de déterminer jusqu'où il faut remonter dans l'ensemble des causes pour lier l'événement survenu aux soins reçus."

La Commission d'appel a poursuivi son raisonnement en faisant un parallèle avec la jurisprudence concernant l'interprétation donnée par les tribunaux et les cours de justice, à l'expression "à l'occasion de" et elle dit que l'examen de cette jurisprudence révèle que l'expression "à l'occasion de" a été interprétée à la lumière de deux paramètres:

"1) l'accident doit être survenu dans le cadre du travail; et

2) un lien doit exister entre l'action du travailleur et le travail pour lequel il est rémunéré.

La Commission d'appel estime qu'une blessure ou une maladie qui survient sur le trajet entre le lieu où sont prodigués les soins et le lieu de départ ou de retour du travailleur, n'est pas survenue à l'occasion de soins que le travailleur reçoit pour une lésion professionnelle, pas plus qu'une blessure survenue dans de telles circonstances ne saurait être une blessure survenue à l'occasion du travail. Dans la présente cause, l'appelant a été victime d'une blessure après qu'il ait quitté l'hôpital Champlain, après y avoir reçu les soins de physiothérapie que nécessitait sa lésion professionnelle. L'accident est survenu à distance de sa demeure, après qu'un bon samaritain lui ait offert de le reconduire; chez lui, l'eut déposé. L'acceptation de l'offre qui lui a été faite est un geste purement personnel sans

relation avec les soins qu'il recevait à l'hôpital pour sa lésion professionnelle, comme l'est celui de prendre l'autobus ou sa voiture personnelle pour retourner à la maison.

ARGUMENTATION

Le procureur du requérant soumet que la Commission d'appel a appliqué sans discernement la jurisprudence sur la question du lien entre l'accident et le travail et n'a pas considéré que le requérant, lors de son accident, était alors rémunéré et avait même un permis d'absence de son employeur. On soumet que dans cette décision de la Commission d'appel, il y a d'abord une erreur grossière. À la page 13, en effet, le commissaire Brassard indique que l'appelant reçoit des indemnités de remplacement du revenu, alors que ce n'est nullement le cas, puisque le requérant recevait au contraire le plein montant de son salaire et ce, en vertu de l'article 61 de la Loi, tout comme d'ailleurs, s'il avait été normalement à son poste chez Canadair.

Par l'article 31 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le législateur, soumet le procureur du requérant, a voulu ajouter pour protéger véritablement les accidentés qui suivent des traitements et ce, afin qu'ils ne subissent aucun préjudice.

Le procureur du requérant soumet également que le requérant a subi ici une lésion professionnelle, telle que décrite dans l'article 2 de la Loi:

"Article 2:

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

"lésion professionnelle": une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation."

Selon le procureur du requérant l'article 31 doit aussi se lire en conjonction avec l'article 61 de la Loi:

"Article 61:

Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, son employeur lui verse son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

La Commission rembourse à l'employeur, sur demande, le salaire qu'il a payé en vertu du premier alinéa, sauf lorsque le travailleur s'est absenté de son travail pour subir un examen médical requis par son employeur."

L'article 61 ne fait donc pas de différence et veut montrer que dans le cas où le travailleur a une lésion professionnelle, c'est tout comme s'il était encore au travail et il est considéré comme un travailleur ordinaire, en vertu de l'article 61. Par le biais de cette nouvelle disposition, soumet le procureur du requérant, on permet aux employés de continuer à fournir une partie de leur prestation de travail à l'avantage de l'employeur. Il s'agit d'un régime nouveau mais qui est avantageux, à la fois pour les deux parties.

Si Michel Hardouin est allé à l'hôpital Champlain cette journée du 10 août, c'est parce qu'il devait avoir des traitements suite à sa lésion professionnelle et donc il est normal qu'il soit indemnisé et que cet accident qui lui arrive, lors de son déplacement pour son traitement de physiothérapie durant ses heures de travail, soit considéré comme une lésion professionnelle. Décider autrement, soumet le procureur du requérant, amènerait un grave préjudice au requérant et ne tiendrait pas compte des buts de la Loi et des conséquences d'une lésion professionnelle pour le bénéficiaire, l'objet de la Loi étant, selon l'article 1, de réparer les lésions professionnelles et les conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

De son côté, le procureur de la Commission d'appel soumet que la question qui doit être posée est la suivante: Michel Hardouin devrait-il être indemnisé alors que l'accident subi est arrivé

lorsqu'il retourne chez-lui après avoir subi ses traitements de physiothérapie?

Le procureur de la Commission admet qu'auparavant un travailleur ne pouvait être indemnisé que dans les cas où il était blessé sur les lieux mêmes du travail. Cependant, soumet-il, lorsque l'employeur verse le salaire net en vertu de l'article 61, et il a l'obligation de le faire, cette somme est remboursée par la C.A.L.P. D'un autre côté, cet employeur n'a aucun contrôle du choix du médecin que l'employé choisira ni des moyens de transport qu'il prendra pour aller voir son médecin ni non plus l'établissement de santé qu'il choisira. Le travailleur a le choix de l'établissement de santé et de son médecin. Le travailleur n'a pas de comptes à rendre à son employeur et dans ce sens n'est aucunement soumis à son employeur.

Quant à l'article 61, le procureur de la C.A.L.P. soumet que ce sont des prestations prévues par la Loi que reçoit l'employé et non pas son salaire. Enfin, le procureur de la C.A.L.P. soumet qu'il ne s'agit aucunement ici d'une décision qu'on pourrait qualifier de "déraisonnable" et que la Commission non seulement avait pleine juridiction pour rendre cette décision, mais que cette décision n'était nullement abusive ou déraisonnable.

Enfin, le procureur de la mise-en-cause Canadair a d'abord allégué que le commissaire Brassard soulevait les bonnes questions dans sa décision. Il s'agit, en effet, de rechercher la proximité dans la chaîne des événements pour savoir si l'accident survenu à Michel Hardouin pouvait être qualifié de "lésion professionnelle". Quant aux articles 31 et 61, ils n'ont pas à être lus ensemble, puisque le dernier alinéa de l'article 31 doit plutôt se lire en fonction des articles 448, 449 et 450 qui traitent de la question de la double indemnité.

Le procureur de la mise-en-cause a souligné que le fait d'être payé par l'employeur n'est certainement pas le seul test qui doit être fait afin de voir s'il s'agit d'une lésion professionnelle. Il s'agit plutôt de voir où l'acte qui a causé la blessure s'est situé dans la chaîne des événements. Enfin, on soumet qu'il n'y a pas eu d'erreur déraisonnable et que la décision était parfaitement

appropriée.

* * *

Le requérant Michel Hardouin devait se rendre, à partir de 11:20 heures, tous les jours au mois de mars 1987, à l'hôpital Champlain pour y subir des traitements de physiothérapie. Ces traitements lui avaient été prescrits et il y allait avec l'autorisation de son employeur. Ceci faisait donc partie, ou était dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation. La Commission d'appel a décidé ici que Hardouin n'a pas subi de blessure ou lésion "par le fait ou à l'occasion" d'une activité prescrite dans le cadre des traitements médicaux qu'il doit suivre.

La compétence de la Commission d'étudier une telle question ne peut d'abord être mise-en-doute. Ce sont les articles 349, 358, 359, 397, 400 et 409 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui établissent en effet sa compétence.

Article 349:

"La Commission a compétence exclusive pour décider d'une affaire ou d'une question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme."

Article 358:

"Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou 233 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de l'article 256."

Article 359:

"Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de

révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification."

Article 397:

"La Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, de:

1. tout appel interjeté en vertu de la présente loi;
2. tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ch. S-2.1).

Doit être instruit et jugé d'urgence un appel qui a pour objet la réduction ou la suspension d'une indemnité en vertu du sous-paragraphe "e" du paragraphe 2 de l'article 142, un appel interjeté en vertu de l'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou un appel, interjeté en vertu de l'article 193 de cette loi, qui a pour objet la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou l'exercice du droit de refus."

Article 400:

"La Commission d'appel peut confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance porté devant elle; elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu."

Article 409:

"Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

Un de la Cour d'appel peut, requête, annuler sommairement une action accueillie, un bref ou une ordonnance délivré ou une injonction accordée à l'encontre du présent article."

La Commission avait donc juridiction pour interpréter l'article 31 de la Loi et la clause privative contenue à l'article 409 protège spécifiquement les décisions de la Commission lorsqu'elles

relèvent de sa compétence.

Le Tribunal citera d'abord l'honorable juge Antonio Lamer dans l'arrêt Blanchard c. Control Data Canada Ltée (1984) 2 S.C.R. à la page 489, qui dit ceci au sujet des décisions des tribunaux administratifs et de la révision que peuvent en faire les tribunaux.

"Les cours doivent respecter ce choix du législateur et être extrêmement prudentes dans l'exercice de leur pouvoir de révision. Elles ne doivent intervenir que si elles trouvent un véritable excès de juridiction de la part de l'arbitre et non simplement si elles se trouvent en désaccord avec ses conclusions.

(Les soulignements sont du Tribunal)

Et à la page 493:

"Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?"

C'est là un test très sévère et qui marque une approche restrictive en ce qui concerne le contrôle judiciaire. C'est pourtant le test que cette Cour a appliqué et applique encore."

(Les soulignements sont du Tribunal)

Dans l'arrêt du Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Le Conseil canadien des relations de travail et la Société Radio-Canada, (1984) 2 S.C.R. 412, à la page 419, monsieur le juge Beetz dira:

"Faut-il le rappeler, des clauses privatives (...) n'habilitent pas la Cour chargée de la révision à rendre la décision qu'un tribunal administratif comme le Conseil aurait dû rendre quoiqu'elles lui permettent d'indiquer en certains cas les actes qu'il aurait dû accomplir et de lui retourner l'affaire pour qu'il y soit donné suite. Elles n'habilitent même pas la Cour à casser la décision d'un tribunal administratif à cause d'une simple erreur de droit. Si le Conseil commet une telle erreur, sa décision reste intangible.

La simple erreur de droit est l'erreur commise de bonne foi par un tribunal

administratif dans l'interprétation ou l'application d'une disposition de sa loi constitutive d'une autre loi, d'une convention ou d'un autre document qu'il est chargé d'interpréter et d'appliquer dans les cadres de sa compétence.

La simple erreur de droit se distingue de celle qui résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable d'une disposition qu'un tribunal administratif est chargé d'appliquer dans les cadres de sa compétence. Cette sorte d'erreur équivaut à une fraude à la loi ou à un refus délibéré d'y obéir."

(Les soulignements sont du Tribunal)

Dans le présent dossier, la Commission a donc étudié le sens de l'expression "par le fait ou à l'occasion de". Le Tribunal estime d'abord que c'était la bonne question à poser. Dans un deuxième temps, il s'agit de voir si l'interprétation donnée à l'article 31 et à l'expression "par le fait ou à l'occasion de" n'a pas eu pour effet d'ajouter au texte ou de le modifier. Enfin, le Tribunal, dans un troisième temps, verra si l'interprétation donnée est raisonnable et défendable.

L'expression "par le fait ou à l'occasion de" a été étudiée dans l'arrêt de la Cour Suprême Montréal Tramways Company c. Napoléon Girard (1920) R.C.S. Vol. LXI p. 12. Dans cette affaire, l'appelant retournait chez lui dans un tramway où il pouvait voyager gratuitement. Il fut décidé que l'appelant avait le droit d'être indemnisé sous la Loi des accidents du travail puisque l'accident qu'il avait subi était "by reason of or in the course of his work". À la page 17, l'honorable juge Anglin cite l'honorable juge Warrington dans l'arrêt de Whittall v. Stavelly Iron & Coal Co. (1917) S6 L.J. 985:

"The real question that the Court has to ask itself is: was it an express or implied term of the contract of service that the workman should do, or should be entitled to do, that which he is doing at the time when the accident happened?"

et citant le juge Bankes, dans la même cause:

"It is necessary to inquire when deciding whether the accident arose in the course of the employment, whether the accident took place upon a way which the workman was using as of right, because then it would be a term either expressed or implied of his engagement that he was to be at liberty so to use it."

et à la page 19, le juge Anglin dit:

"Giving to the decided case the consideration and weight to which I consider them to be entitled it seems to me that the plaintiff may fairly be regarded as having been, when injured, doing something which an implied term of his engagement "entitled him to do" – that he was on the tramcar solely by virtue of his contract of his service - that he was making use of the means provided by his employer to convey him to his home – that he was doing something ancillary or incidental to the work for which he was employed and that the accident which befell him may therefore fairly be said to have "arisen out of and in the course of his employment"."

(...)

"The return journey was regarded as part of the period of employment for which the workman's wages were paid."

Dans l'arrêt de Giguère c. Couture (1970) C.A. 212, à la page 218, on peut lire:

"Les auteurs et la jurisprudence ont placé des limites à ces termes "à l'occasion du travail" ou "arising out of the work". La sujétion d'un employé à son patron, l'autorité de ce dernier et son devoir de surveillance sur son employé, doivent exister lors de l'accident. Sachet écrit:

"Condition nécessaire: car, ainsi que nous l'avons exposé no. 228, l'obligation pour le chef d'entreprise de réparer dans la mesure légale les accidents dont ses ouvriers peuvent être victimes est la sanction de son obligation d'assurer la sécurité de ses ouvriers. Or, cette dernière obligation ne prend naissance qu'au moment où l'autorité prend fin. L'autorité du patron ayant pour contrepartie le travail de ses ouvriers, tout endroit où un ouvrier se trouve par ordre de son patron est le lieu du travail, et toutes les fois qu'il exécute un ordre de son patron, il est dans le temps du travail. Quant au travail, il doit s'entendre non seulement de la besogne assignée à chaque ouvrier, mais encore de l'ensemble des moyens mis en oeuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée; il comprend, en un mot, toute l'activité individuelle, collective ou matérielle qui concourt au but de l'exploitation ou de l'entreprise."

Il ajoute au numéro 314, page 226:

"Le travail commence, avons-nous dit, au moment où l'autorité du patron prend naissance et il cesse au moment où cette autorité prend fin. En se plaçant au point de vue des obligations de l'ouvrier, on peut dire dans le même sens: le travail commence dès que l'ouvrier est à la disposition du patron et prend fin lorsque l'ouvrier recouvre sa liberté.

Le travail commence à l'entrée des ouvriers dans l'usine, lieu du travail, et se continue tant qu'ils y demeurent, c'est-à-dire tant qu'ils restent sous l'autorité du chef d'entreprise (n. 317, p. 229)"

Ici, Michel Hardouin retournait tout simplement chez lui tout comme il devait le faire à tous les jours lorsqu'il travaillait normalement avant d'être obligé de suivre des traitements de physiothérapie. Le Tribunal est d'accord avec l'interprétation donnée à l'expression "par le fait ou à l'occasion de par la Commission et peut difficilement trouver que le fait de se blesser alors qu'on retourne chez soi puisse être considéré comme ayant été causé "à l'occasion du travail" de la personne.

Une telle interprétation pourrait d'ailleurs nous conduire à dire qu'un travailleur tombant le matin, chez lui, en descendant l'escalier pour aller prendre un autobus le menant à son travail, pourrait être dédommagé car il aurait alors subi une lésion professionnelle, puisqu'il courait après l'autobus pour aller travailler!...

Une décision récente de l'honorable Jacques Dugas, Steinberg Inc. c. Ginette Godin et Gérald Brissette, C.S. Terrebonne, 700-05-000194-872, 1987-07-31, a longuement étudié la question et le Tribunal voudrait ici y référer. Le juge Dugas, à la page 5 de son jugement dit ceci:

"La jurisprudence ne considère pas les accidents de trajet, ceux qui surviennent alors que le travailleur se rend à son travail ou revient à sa résidence, comme des accidents survenus à l'occasion du travail. (...)"

Et le juge Dugas rappelle ce qu'écrit le juge d'appel Rivard, dans la cause de Giguère c. Dame Couture (1970) C.A. 212:

"Cette jurisprudence et la doctrine qu'elle énonce me semblent établir que pour qu'un accident soit survenu à l'occasion du travail, il est nécessaire que lorsqu'il se réalise l'employé soit sous l'autorité et la surveillance de l'employeur ou exerce une activité qui est couverte par le contrat de louage de travail."

Le juge Dugas dit enfin à la page 7:

"La difficulté à résoudre dans chaque cas est d'établir l'instant où l'employé passe de la sphère d'activité qui lui est propre à celle où il bénéficie de la protection de la législation concernant les accidents du travail. Cette difficulté s'atténue si le point de passage d'une sphère à l'autre coïncide avec le point où l'autorité de l'employeur commence à s'imposer à l'employé et où la liberté d'agir de l'employé doit céder devant la volonté de l'employeur."

Ici, il est évident que la mise-en-cause n'avait aucune autorité sur le requérant, que Michel Hardouin pouvait revenir chez lui dès que ses traitements étaient terminés et qu'il ne devait pas retourner travailler jusqu'à la fin de ses heures normales de travail. C'est d'ailleurs ce qu'il faisait ce 10 mars 1986, il retournait tranquillement chez lui après avoir subi ses traitements de physiothérapie.

Dans l'arrêt de la Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Domtar Ltée, J.E. 83-361, messieurs les juges Montgomery, Lajoie et Nichols, ont eu à étudier si un accident survenu sur le chemin conduisant à l'usine de l'employeur, est un accident de travail au sens de l'article 3.1 de la Loi sur les accidents du travail. L'accident était survenu un samedi soir alors que l'employé se rendait effectuer une réparation d'urgence et avait emprunté un chemin appartenant à l'employeur, mais accessible au public. Dans ses considérants, la Cour d'appel écrit:

"CONSIDÉRANT que le trajet pour se rendre à l'usine était le même que celui qu'empruntait le mis-en-cause en temps ordinaire pour effectuer une journée régulière de travail;

CONSIDÉRANT que le travail à l'usine impose à l'employé l'obligation de s'y rendre;

CONSIDÉRANT que cet acte connexe au travail n'est pas plus utile à son accomplissement selon que le travail est un travail régulier ou spécial;

CONSIDÉRANT qu'un accident survenu au même endroit en temps ordinaire n'aurait pas été considéré comme un accident de travail au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que le mode de rémunération spéciale prévue par la convention collective en pareil cas ne change pas la nature de l'activité au cours de laquelle l'accident eut lieu;

REJETTE l'appel."

Dans le cas présent, le Tribunal ne peut retenir les arguments de l'avocat du requérant comme quoi le fait que le requérant ait été rémunéré au moment où l'accident est survenu démontre qu'il s'agissait d'une lésion faite "au cours ou durant le travail". Le mode de rémunération ne change pas la nature de l'activité: il s'agissait d'une activité ordinaire, soit le retour au domicile après la journée de travail qui, pour le requérant, avait été constituée d'une demi-journée de présence active à l'usine et d'une autre à l'hôpital Champlain, pour ses traitements de physiothérapie.

Quant à l'erreur faite sur la question des indemnités de remplacement de revenu payées au requérant au lieu de la mention qu'il recevait son salaire, ceci n'a pas constitué le critère déterminant de la décision de la C.A.L.P. et il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'y arrêter.

Le Tribunal estime que non seulement la Commission a bien exercé sa juridiction, mais que son interprétation des mots contenus à l'article 31 peut être acceptée et ce, à la lumière de la jurisprudence sur la question de l'ensemble de la Loi. Sa décision n'est pas déraisonnable et ne justifie pas l'intervention judiciaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en évocation;

AVEC FRAIS.

GINETTE PICHÉ, J.C.S.

GP/cl

Me Julie Dutil
Grondin Poudrier & Associés
1, Parc Samuel-Holland
Bureau 2340
QUÉBEC (Québec) G1S 4P2
Procureur du requérant

Me Raymond Levasseur
500 ouest, rue Sherbrooke
3^e Étage
MONTRÉAL (Québec) M3A 3C6
Procureur de l'intimée Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Me Anne Leydet
Ogilvy, Renault
1981, ave. McGill Collège
Suite 1100
MONTRÉAL (Québec) H3A 3C1
Procureur de la mise-en-cause Canadair

JURISPRUDENCE SOUMISE PAR LES PARTIES
ET CONSULTÉE PAR LE TRIBUNAL

Steinberg Inc. c. Ginette Godin et Gérald Brissette, C.S. Terrebonne, L'honorable juge Jacques Dugas, 700-05-000194-872, 1987-07-31;

Commission de la fonction publique et al c. Robert Marchand et le Procureur Général du Québec, (1985) C.A. 47 à 55;

Denis Blanchard c. Control Data Canada Limited, (1984) 2 S.C.R., 476;

Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail c. Pâtes Domtar Ltée, J.E. 83-361, C.A. Montréal 500-09-001194-810, 1983-02-24, MM. les juges Montgomery, Lajoie et Nichols;

Les Pâtes Domtar Ltée c. La Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, (1981) C.S. 657 à 663;

Bissonnette c. Pothier, J.E. 84-132, C.S. Montréal 500-05-010064-838, 1984-01-20, L'honorable juge Claude Benoît;

Le Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie et Le Conseil canadien des relations du travail J et La Société Radio-Canada, (1984) R.C.S. 12;

Syndicat des professeurs du collège de Lévis-Lauzon, Roméo Côté, et al c. Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon (1985) 1 S.C.R. 596;

Centre d'accueil Miriam c. Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 2115), J.E. 85T-264, C.S. Can 17450, 1985-03-14, MM. les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain;

Fraternité des policiers de la C.U.M. Inc. c. C.U.M., C.S. Can. 17606, 1985-07-31, J.E. 85T 611, MM. les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain, La Forest et madame le juge Wilson;

The Montreal Tramways Company c. Napoléon Girard (1920) S.C.R., Vol. LXI, p.12;

Giguère c. Dame Couture (1970) C.A. 212;

La Commission des accidents du travail de Québec c. Commission de transport de la Communauté Urbaine de Montréal et René Rousseau, (1979) C.A. 1;

Construction en télécommunication A.R. de Sherbrooke (1983) Ltée c. Monsieur Gérald Lapointe, C.A.L.P. dossier no. 05-00004-8604, Région Estrie, 1986-12-18, Commissaire Michel Cyr;

Monsieur Gérald Hébert c. Ville de Hull, C.A.L.P. dossier no. 07-00002-8601, Région Outaouais, 1986-11-14, Commissaire Ginette Godin;

Accidents du travail – 61, (1981) C.A.S. 922;

Accidents du travail – 13, (1981) C.A.S. 33 à 37;

Accidents du travail – 13, (1980) C.A.S. 43 à 47;

Royal Institution for the advancement of learning c. Bruno G. Benfey et Labour Court, C.A. Montréal, 500-09-000955-856, 1987-02-03, MM. les juges Kaufman, Jacques et Vallerand;